**Suggestions d’amendements de Transparency International France au projet de loi de simplification de la vie économique**

Texte visé par les propositions d’amendements : [Projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, de simplification de la vie économique, n° 481 rectifié, déposé le mercredi 23 octobre 2024](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b0481_projet-loi#D_Article_4_bis).

**Proposition d’amendement n°1 : étendre à tous les acheteurs publics l’obligation d’utilisation de la plateforme publique PLACE pour leurs annonces de marchés publics**

***ARTICLE 4***

|  |
| --- |
| I. ­– Alinéa 3  Après les mots :  « Les personnes morales de droit public »  Supprimer les mots : « à l’exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale ».  II. – Alinéa 4  Supprimer l’alinéa.  III. – Alinéa 12  Remplacer le mot :  « trois »  Par le mot :  « deux ».  IV. – Alinéa 13  Après les mots  « Les personnes morales de droit public »  Supprimer les mots : « à l’exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale ».  V. – Alinéa 14  Supprimer l’alinéa.  VI. – A la fin de l’article 4, ajouter l’alinéa suivant :  «  - L’augmentation de charges résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. » |

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a été suggéré par Transparency International France.

Il vise à étendre à tous les acheteurs publics l’obligation d’utilisation d’ici 2028 du logiciel PLACE pour publier leurs offres de marchés publics, y-compris aux collectivités territoriales et aux organismes de la sécurité sociale.

Dans sa version actuelle, cet article prévoit en effet que cette nouvelle obligation s’applique uniquement aux acheteurs publics de l’Etat. Un usage commun de PLACE par tous les acheteurs publics constituerait pourtant une avancée majeure en matière de transparence de la commande publique, et faciliterait la lutte contre la corruption.

Aujourd’hui en France, quelques 130 000 acheteurs publics ont recours au logiciel de leur choix pour publier des offres de marchés publics et recueillir des candidatures. Cette disparité des logiciels utilisés diminue la lisibilité des offres existantes sur l’ensemble du territoire.

Plus encore, alors que les données essentielles de la commande publique doivent obligatoirement être publiées en open data après la conclusion d'un marché, le recours à une multitude de logiciels entraîne leur publication dans des formats différents selon le logiciel. Ces données sont dès lors plus difficilement exploitables pour détecter les atteintes à la probité, notamment la corruption de basse intensité au sein des collectivités.

Comme le note le [rapport de la commission spéciale du Sénat relatif au projet de loi](https://www.senat.fr/rap/l23-634/l23-6346.html#toc36), étendre l’usage obligatoire du logiciel PLACE aux collectivités territoriales ferait passer le volume des marchés publics concernés de 7,5% à 85%, contre seulement 17% si l’utilisation obligatoire du logiciel ne concernait que les services de l’Etat. L’exclusion des collectivités territoriales du dispositif vide donc celui-ci d’une part essentielle de sa portée.

Au demeurant, le recours au logiciel PLACE – mis à disposition gratuitement par l’Etat – plutôt qu’à des éditeurs de logiciels privés engendrerait des économies non négligeables pour les collectivités territoriales. Le logiciel étant déjà fonctionnel, les coûts pour l’Etat relèveraient de charges de gestion minimes et ponctuelles, afin d’adapter la plate-forme à son usage par les collectivités.

**Proposition d’amendement n°2 : supprimer la pérennisation du seuil temporaire de publicité préalable à 100 000 euros pour les marchés publics de travaux**

***ARTICLE 4 BIS***

|  |
| --- |
| Supprimer cet article. |

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a été suggéré par Transparency International France.

Il vise à supprimer la pérennisation de la hausse temporaire à 100 000 du seuil à partir duquel un marché public de travaux doit obligatoirement faire l’objet d’une publicité préalable avant son attribution. Ce seuil s’élevait à 40 000 euros jusqu’en 2020, avant d’être élevé par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 (loi ASAP) pour répondre aux conséquences économiques exceptionnelles de la crise sanitaire. Cette hausse temporaire devait s’arrêter à la fin de l’année 2022, et elle a été prorogée jusqu’à la fin de l’année 2024 par le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022. La version actuelle de l’article 4 bis du présent projet de loi prévoit de maintenir indéfiniment ce seuil à 100 000 euros à partir du 1er janvier 2025.

Ce seuil de publicité préalable était fixé à 4 000 euros pour tous les types de marchés jusqu’en 2008. Depuis, il n’a eu de cesse d’être ré-haussé, avec au moins 10 modifications en 16 ans. Ces modifications continuelles sont contraires à l’objectif de simplification de la vie économique défendu par le présent projet de loi.

Transparency International France rappelle que la publicité et la mise en concurrence préalable des marchés publics sont cruciales pour garantir une utilisation transparente et équitable des fonds publics, réduisant les risques de favoritisme et de corruption. En pérennisant un seuil à 100 000 euros, l’article 4 bis réduit non seulement la transparence des processus de sélection des prestataires mais aussi leur efficacité économique, dès lors que la publication et la mise en concurrence préalable permettent de contracter les offres les plus performantes.

Enfin, ce changement pourrait affecter la confiance du public quant à la gestion des deniers publics, dans un contexte de rigueur budgétaire, en compromettant l’objectif de transparence de l’action publique.

**Proposition d’amendement n°3 : supprimer l’extension du seuil de publicité préalable à 100 000 euros, dont peuvent bénéficier les marchés innovants, aux marchés de ré-emploi, recyclage et tenant compte de leur incidence énergétique ou environnementale**

***Article 4 TER***

Supprimer cet article.

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement a été suggéré par Transparency International France.

Il vise à supprimer l’extension du seuil exceptionnel de 100 000 euros, au lieu des 40 000 euros applicables aux marchés ordinaires, en dessous duquel un marché public de travaux, fournitures ou services peut être conclu sans publicité préalable, à condition qu’il soit innovant. L’article 4 TER du présent projet de loi prévoit en effet d’étendre ce dispositif aux marchés de travaux, fournitures ou services qui tiennent compte de leurs incidences énergétiques et environnementales et qui recourent en priorité à des matériaux issus de la seconde main, du réemploi, de la réutilisation et du recyclage.

Cette extension est trop floue et large, et elle donnerait la possibilité aux acheteurs publics de conclure un trop grand nombre de marchés publics avec de simples procédures de gré-à-gré opaques, qui renforcent les risques de corruption et de favoritisme.

De plus, cette extension contribuerait à la complexification du droit de la commande publique, en opposition avec l’objectif de simplification de la vie économique poursuivi par ce projet de loi. Le seuil de publicité préalable des marchés publics a déjà été modifié à 9 reprises depuis 2008 avec des hausses généralisées ou spécifiques du seuil de publicité préalable, au détriment de la lisibilité du Code de la commande publique.